PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté n° 70-2025-08-14-00008 du 14 août 2025
portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte
Bassin versant Allan
Niveau n° 3 : ALERTE RENFORCÉE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 90-2023-06-15-00002 du 12 juin 2023 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau et la faiblesse du niveau des nappes ;

CONSIDÉRANT la fragilité de certaines ressources en eau potable et notamment la situation des nappes d'eau souterraines à un niveau préoccupant globalement sur l'ensemble du département de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT la sévérité de l'étiage actuel et les tendances météorologiques pour les prochaines semaines ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau il convient de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, sur la zone d'alerte **Sous-Bassin Allan (70).**

Article 2 – Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : **ALERTE RENFORCÉE.**

Le détail des communes de la zone d'alerte figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 – Particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs.

A titre exceptionnel, les exploitants peuvent réaliser des prélèvements dans les cours d'eau, pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

  par Tél : 03.63.37.92.40
  ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Particularité concernant l'usage de l'eau provenant de réserve d'eau de pluie

L'usage de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et des plate-formes imperméables n'est pas concerné par les mesures de restrictions prévues à l'article 2, hormis le lavage des véhicules chez les particuliers qui reste interdit.

Article 5 – Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement

Pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités, les dispositifs de prélèvements sous pression ou gravitaires doivent être retirés des lits des cours d'eau, les forages dans la nappe d'accompagnement doivent être arrêtés et obturés, sauf les usages prioritaires concernant l'alimentation en eau potable des populations, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.

Article 6 – Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

Article 7 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 8 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 9 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié. Cet arrêté sera également publié sur le site internet national VIGIEAU.

Article 11 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le 14 AOUT 2025

Le Préfet

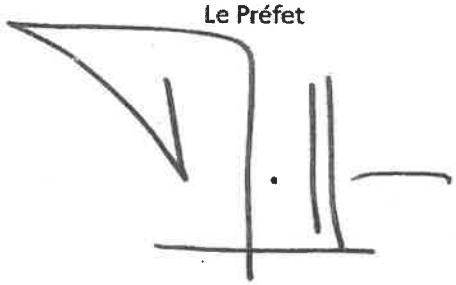

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Annexe 1

Carte des zones d'alerte

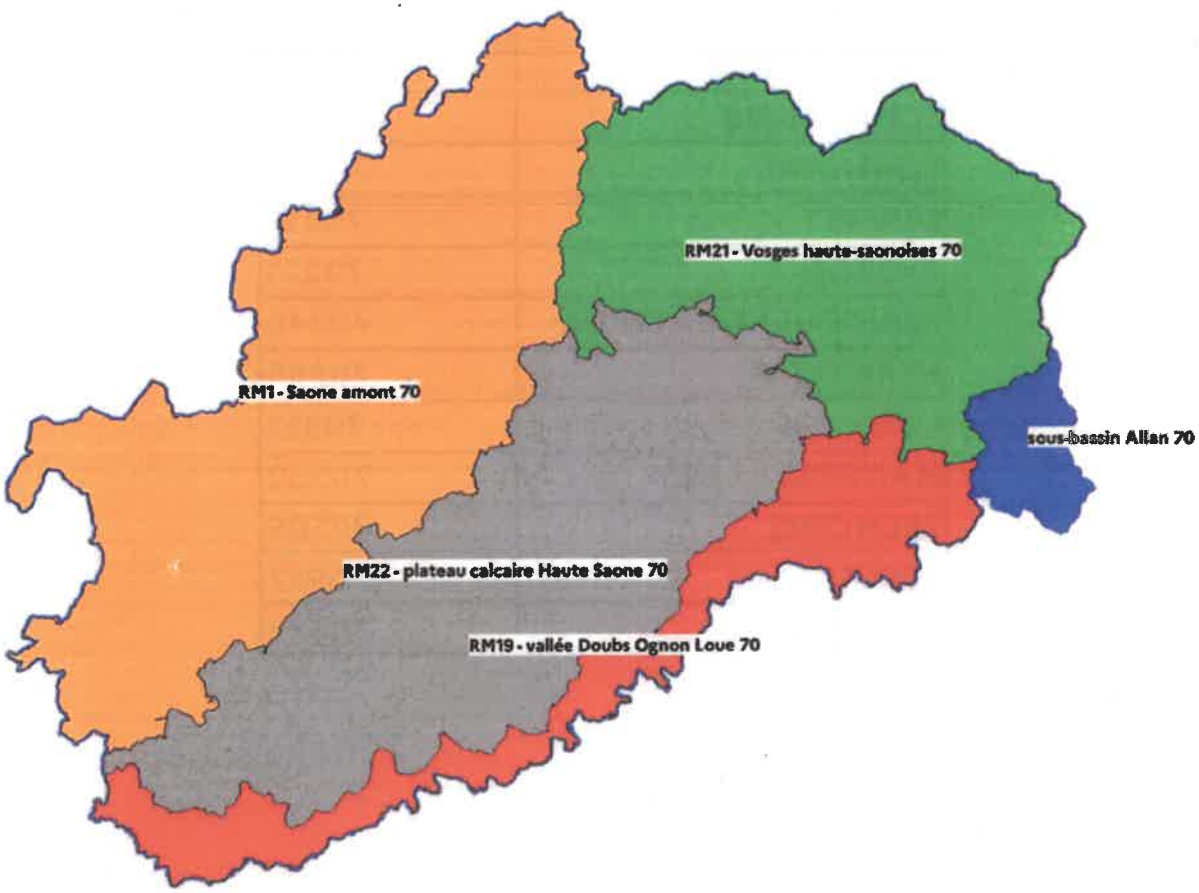

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Annexe 2

Nom commune	Code INSEE
BREVILLIERS	70096
CHAGEY	70116
CHALONVILLARS	70117
CHAMPEY	70121
CHENEBIER	70149
COISEVAUX	70160
COUTHENANS	70184
ECHAVANNE	70205
ECHENANS	70206
ERREVET	70215
ETOBON	70221
FRAHIER-ET-CHATEBIER	70248
HERICOURT	70285
LUZE	70312
MANDREVILLARS	70330
TREMOINS	70506
VERLANS	70547
VYANS-LE-VAL	70579

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône, Zone d'alerte Sous-Bassin Allan

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	X	X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³	Remplissage interdit, sauf : - remise à niveau - première mise en eau, après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression Sauf pour les chantiers en auto construction et les chantiers en auto rénovation avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit entre 9h et 20h		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs ***Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024***	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Arrosage surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires,)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	X	X	X	X
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage	Interdit	X	X	X	X
Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires, sauf usages prioritaires listés à l'article 5 du présent arrêté.	X	X	X	

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du Territoire National	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement	X	X	X	
Irrigation des cultures **Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage**	Irrigation interdite entre 9h et 20h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique (modalités voir article 3 de l'arrêté)	X	X	X	X
Remplissage (y compris mise à niveau) et vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau de la DDT70	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X	

POURQUOI L'ALERTE RENFORCÉE ?

Les ressources en eau ne sont pas inépuisables. Nous devons éviter les gaspillages. Avec ces gestes simples, nous pouvons réduire notre consommation de 30 %.

Économiser l'eau, c'est protéger la ressource mais c'est aussi réduire ses dépenses.

Aujourd'hui, des difficultés peuvent survenir concernant l'alimentation en eau potable sur l'ensemble du territoire.

POUR EN SAVOIR PLUS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté Égalité Fraternité

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Service Environnement et Risques
24 boulevard des Alliés – CS 5389
70014 VESOUL CEDEX
ddt-alerte-meteo@haute-saone.gouv.fr

eaufrance
Service public d'information sur l'eau
www.eaufrance.fr

OFB
Office français de la biodiversité
https://ofb.gouv.fr

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

S'informer sur... les actualités liées à la sécheresse :

www.haute-saone.gouv.fr

vigieau.gouv.fr

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté Égalité Fraternité

QUE FAIRE EN CAS DE SÉCHERESSE ?

En période de sécheresse, l'arrêté de restriction des usages de l'eau permet de garantir la disponibilité de la ressource en privilégiant une gestion humaine raisonnée.

août 2025

LES ÉCOGESTES

- Je récupère l'eau de pluie pour arroser mes plantes
- Je vérifie ma tuyauterie
- J'utilise mon lave-vaisselle uniquement lorsqu'il est plein
- Je prends des douches plutôt que des bains
- Je choisis des plantes moins gourmandes en eau
- J'utilise un système d'arrosage goutte à goutte
- J'utilise une chasse d'eau à double débit
- J'utilise une bassine pour laver mes légumes

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

ARROSAGE PELOUSES, MASSIFS, FLEURS, PLANTATIONS EN CONTENANT ET JARDINS POTAGERS	sauf potagers et plantes en pots si goutte à goutte
ARROSAGE ESPACE VERTS, ARBRES ET ARBUSTES	sauf jeunes arbres et arbustes (- 3 ans entre 20h et 9h)
NETTOYAGE TOITURES, FAÇADES, TERRASSES, VOIRIES	sauf impératif sanitaire et si réalisé par une entreprise pro avec matériel HP5)
NETTOYAGE VEHICULES	sauf stations économes et / ou professionnels avec matériel HP5 / recyclage)
REMPLISSAGE / VIDANGE PLANS D'EAU	sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

PISCINES PRIVÉES	Remplissage et mise à niveau interdits pour toutes piscines de plus de 1m3.	1er remplissage autorisé si chantier débuté avant le 01/07/2025

En cas de non respect de la réglementation, le contrevenant est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à 1500€

Retrouvez l'ensemble des mesures de restrictions de l'usage de l'eau liées à l'alerte renforcée en flashant le QR Code ci-dessus ou en vous rendant sur www.haute-saone.gouv.fr